

Requête

1. Par son recours enregistré le 19 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours, le requérant demande :

- l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire pour les réfugiés a décidé les promotions des fonctionnaires du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) à la classe P-5 au titre de l'année 2007 ;
- l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire ne l'a pas promu à la classe P-5 au titre de l'année 2007 ;
- qu'il soit ordonné au Haut Commissaire de décider de nouvelles règles de promotion ;
- que lui soit accordé une indemnité en réparation de l'illégalité commise et du préjudice moral subi.

2. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1^{er} juillet 2009 seraient transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

3. Lors de l'audience tenue le 24 septembre devant le présent Tribunal, le requérant a déclaré qu'il avait décidé de se désister de sa requête en raison de l'accord trouvé avec le HCR qui l'a confirmé oralement et a accepté le désistement.

4. Par courrier du 28 septembre 2009, le requérant a confirmé sa volonté de se désister. Ainsi, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que rien ne s'oppose au désistement du requérant et il y a lieu de lui en donner acte.

5. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

Enregistré au greffe le 16 octobre 2009

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève